

« STATUTS DE L'ASSOCIATION HORIZON INGENIEUR DE L'ÉCOLE NATIONALE D'INGÉNIEURS DE BREST »

Article 1 Préambule

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Horizon Ingénieur ».

La durée de vie de l'association est de 50 ans avec prorogation sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 2 Objet

L'association a pour objet premier de compléter et de prolonger l'enseignement théorique de ses membres par une expérience pratique ; elle vise également à développer l'esprit industriel de ceux-ci, notamment en les sensibilisant à la création d'entreprise et à la démarche entrepreneuriale ; la participation à des travaux en liaison avec des entreprises permettra d'appliquer les connaissances acquises ; le sujet des missions attribuées aux membres devra être cohérent avec la formation dispensée à l'École Nationale d'ingénieurs de Brest.

Article 3 Siège social

La dite association a son siège social dans les locaux de la Maison Des Associations de l'École Nationale d'Ingénieurs de Brest, à l'adresse suivante :

Technopôle Brest-Iroise

CS 73862

29238 Brest Cedex 3

France.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, après ratification par l'Assemblée Générale.

Article 4 Admission et adhésion

Pour adhérer à l'association il faut :

- accepter les présents statuts et le règlement intérieur.
- Avoir fait une demande acceptée par le bureau
- Avoir son nom inscrit sur le registre des membres

La procédure d'admission est définie par le règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration pourra refuser leur adhésion, avec avis motivé aux intéressés.

L'adhésion à l'association est valable une année scolaire. Elle est reconductible pour les membres du bureau et les membres en cours de projet.

Article 5 Composition

Est membre de l'association tout étudiant inscrit à l'ENIB et ayant son nom inscrit dans le registre des membres de l'année en cours. Le titre de membre d'honneur peut-être décerné par le Bureau de l'association aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés par l'association.

Le Bureau est également habilité à statuer sur les modalités d'admission et le rôle au sein de l'association de membres à titre exceptionnel, ne répondant pas aux critères pour être membres actifs.

Article 6 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre physique ou moral se perd automatiquement par :

- démission
- décès ou dissolution
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, conformément aux motifs invoqués dans le règlement intérieur, avec avis motivé aux intéressés,
- la perte du statut d'étudiant de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs de Brest
- La fin de l'année scolaire

Article 7 Ressources

Les ressources de l'association comprennent les contributions, les subventions autorisées par la loi ainsi que le produit des rétributions perçues au titre de services et de prestations rendus par les membres.

Article 8 Conseil d'Administration

8.1 Composition

L'association est administrée par le Conseil d'Administration. Ce Conseil d'Administration est composé de 3 membres minimum dont les membres du Bureau.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il procède à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

8.2 Attributions

Le Conseil d'Administration fixe la politique générale de l'association. Il contrôle le Bureau et a en outre le pouvoir disciplinaire.

8.3 Réunion

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou au moins un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Les votes blancs sont autorisés au premier vote d'une décision. En cas de majorité de vote blanc, la décision doit être retravaillée puis revotée lors d'un deuxième tour. Lors de ce deuxième tour, le vote blanc n'est plus autorisé.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Article 9 Bureau

9.1 Composition

Le bureau est élu par les membres de l'association pour une durée de 10 à 16 mois. Est électeur tout étudiant de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs de Brest, âgé de 16 ans au minimum et adhérent ou membre d'honneur de l'association. Est éligible au Bureau tout étudiant âgé de 18 ans minimum, jouissant de ses droits civils et politiques et adhérent ou membre d'honneur étant étudiant à l'Ecole Nationale d'Ingénieurs de Brest.

Le bureau composé au minimum des personnes suivantes :

- un(e) président(e),
- un(e) secrétaire général(e),
- un(e) trésorier(e).

Le président peut se faire accompagner s'il le souhaite d'un vice-président, il en va de même pour le Secrétaire et le Trésorier, qui peuvent se faire accompagner respectivement de vice-secrétaire et vice-trésorier.

9.2 Attribution

Le Bureau applique la politique définie par le Conseil d'Administration.

9.3 Réunion

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou à la demande de deux de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité.

Article 10 Assemblée Générale Ordinaire

10.1 Composition

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association. Le Président assisté des membres du Bureau préside l'Assemblée.

10.2 Attributions

Le Président expose la situation de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet ses comptes à l'approbation de l'Assemblée. Il établit en outre un rapport de gestion écrit.

10.3 Réunion

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit annuellement sur convocation du Président.

Les décisions sont prises à la majorité simple, le quorum étant fixé à un cinquième des membres.

Elle se prononce sur les rapports moraux ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier.

Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration, le vote a lieu à main levée. Le Président de séance peut toutefois décider de procéder au vote à scrutin secret, et il est tenu de le faire si un membre avec voix délibérative le demande.

Les membres de l'association doivent être informés au minimum 48h avant de la date et de l'heure de l'assemblée générale ordinaire. Si le quorum n'est pas atteint, elle est reportée sur décision du président du bureau à une date ultérieure, dans les 2 semaines ouvrées, à laquelle le quorum n'a plus besoin d'être atteint. Les membres de l'association doivent en être informés.

Article 11 Assemblée Générale Extraordinaire

11.1 Composition

L'Assemblée Générale Extraordinaire est de composition et de présidence identique à celle de l'Assemblée Générale Ordinaire.

11.2 Attributions

L'Assemblée Générale Extraordinaire connaît :

- la modification des statuts et de l'activité,
- la dissolution et la transformation de l'association,
- l'étendue des pouvoirs de chacun des organes d'administration,
- l'élection d'un nouveau bureau.

11.3 Réunion

Si besoin est, ou sur demande de la moitié des membres, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les décisions se prennent à la majorité des deux tiers, le quorum étant fixé à la moitié des membres.

Les membres de l'association doivent être informés au minimum 1 semaine avant de la date et de l'heure de l'assemblée générale ordinaire. Si le quorum n'est pas atteint, elle est reportée sur décision du président du bureau à une date ultérieure, dans les 2 semaines ouvrées, à laquelle le quorum n'a plus besoin d'être atteint. Les membres de l'association doivent en être informés.

Article 12 Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il est destiné à préciser les règles de fonctionnement prévues par les présents statuts, notamment en ce qui concerne l'administration interne de l'association.

Article 13 Liquidation

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale, celle-ci statue à la majorité des deux tiers sur la disposition de l'actif de l'association et peut nommer un ou plusieurs liquidateurs. Si l'Assemblée Générale ne parvient pas à un accord, l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901.